



N°	1/2
<b>CF-2005-35</b>	
Date d'émission	
<b>1 septembre 2005</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2005-35
- Sujet :** Boîtes de dérivation – Mauvais fonctionnement de relais TDH de Leach
- En vigueur :** 3 octobre 2005
- Applicabilité :** Les avions de modèle CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 et suivants.
- Conformité :** Avant d'accumuler 5 500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne ou 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Leach, le fabricant des relais électriques utilisés dans un certain nombre de circuits de bord, a fait savoir qu'un lot de relais présentait un défaut de fabrication susceptible de provoquer un mauvais fonctionnement en service. Les circuits concernés sont les suivants : le circuit d'éjection des masques à oxygène passagers, le circuit de commande des inverseurs de poussée ainsi que le circuit de détection, d'avertissement et d'extinction incendie de l'APU. Si aucun problème en service relié à un mauvais fonctionnement de ces relais n'a été identifié, il n'empêche que la disponibilité de l'équipement de secours pourrait être remise en cause en cas de non-remplacement des relais douteux.
- Mesures correctives :**
1. Procéder comme suit, conformément à la révision A du bulletin de service (BS) 601R-24-118 de Bombardier en date du 8 août 2005, ou à toute révision ultérieure de ce BS approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne :
    - (a) Inspecter visuellement les relais TDH de Leach dûment identifiés – K4WQ et K5WQ, K3QA et K4QA, K4WG, K1CN et K2CN – pour voir si les codes de date du fabricant figurent dans la partie pertinente des consignes d'exécution du BS mentionné ci-dessus.
    - (b) Si le code de date du fabricant inscrit sur un relais figure dans la plage dûment identifiée des relais douteux, remplacer, avant le prochain vol, le relais en question par un autre identifié comme étant un relais en bon état de service.
  2. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, aucune personne ne doit poser dans un avion un relais TDH de Leach - K4WQ et K5WQ, K3QA et K4QA, K4WG, K1CN et K2CN – dont le code de date du fabricant figure dans la plage dûment identifiée des relais douteux qui se trouve dans le BS mentionné ci-dessus.
  3. Dans le cas des avions portant les numéros de série 7003 à 7363, ainsi que 7889 et suivants, lesquels n'ont reçu aucun relais douteux TDH de Leach au moment de leur construction, les intéressés peuvent satisfaire aux exigences d'inspection prévues à

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

l'alinéa 1.(a) de la présente consigne en confirmant, grâce à un examen des dossiers de maintenance, qu'aucun relais TDH de Leach n'a été remplacé depuis que l'avion a été construit.

4. Les avions qui ont déjà été inspectés et dont les relais douteux TDH de Leach ont été enlevés conformément au BS 601R-24-118 en date du 3 janvier 2005, respectent eux aussi les exigences du paragraphe 1 de la présente consigne.

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports



R. William Taylor  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique [mclelli@tc.gc.ca](mailto:mclelli@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.